

Règlement Numéro 63

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE
CHARLESBOURG-OUEST
COMTE DE CHAUVEAU.

ATTENDU qu'il importe de prohiber
l'usage de roulottes, caravanes ou maisons mobiles dans
les limites de cette municipalité par suite de la dimi-
nution de valeurs que la présence de tels bâtiments peut
donner au voisinage;

CONSIDERANT qu'un avis de motion à
l'effet de modifier le règlement No 11 en ce sens a été
donné au cours d'une assemblée précédente de ce conseil;

A CES CAUSES, le conseil de la Corpora-
tion Municipale de Charlesbourg-Ouest ordonne et statue
ce qui suit:

Il est proposé par M. le conseiller
Raoul Sanfaçon, résolu unanimement:

- 1- Le règlement No 11 de cette Corpora-
tion est amendé en ajoutant après
l'article 45 l'article suivant:

45-A- L'établissement de même que l'utili-
sation de bâtiments du genre roulottes,
caravanes ou maisons mobiles sont pro-
hibés dans toutes les zones de cette
municipalité, quoiqu'on en projette l'é-
tablissement à demeure.

Le raccordement de tels bâtiments aux
services publics de la municipalité est
prohibé.

- 2- Les dispositions du chapitre 13 du rè-
glement No 11 de la Corporation Muni-
cipale de Charlesbourg-Ouest s'appliquent
aux présentes tout comme si elles y étaient
reproduites en entier;

- 3- Le présent règlement entrera en vigueur
selon la loi.

Fait et passé à Charlesbourg-Ouest, ce
1er jour de décembre 1969.

Marc-Omer Giroux, maire,

Chs-Ed. Paquet, sec.-trés.

Pour faire suite à l'avis de motion présenté lors d'une réunion précédente, le règlement suivant est ensuite adopté.

Règlement numéro 63

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE
CHARLESBOURG-OUEST
COMTE DE CHAUVEAU.

ATTENDU qu'il importe de prohiber l'usage de roulottes, caravanes ou maisons mobiles dans les limites de cette municipalité par suite de la diminution de valeurs que la présence de tels bâtiments peut donner au voisinage;

CONSIDERANT qu'un avis de motion à l'effet de modifier le règlement no 11 en ce sens a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce conseil;

A CES CAUSES, le Conseil de la Corporation Municipale de Charlesbourg-ouest ordonne et statue ce qui suit:

Il est proposé par M. le conseiller
Raoul Sanfaçon, résolu unanimement:

1- Le règlement no 11 de cette Corporation est amendé en ajoutant après l'article 45 l'article suivant:

45-A- L'établissement de même que l'utilisation de bâtiments du genre roulottes, caravanes ou maisons mobiles sont prohibés dans toutes les zones de cette municipalité, quoiqu'on en projette l'établissement à demeure.

Le raccordement de tels bâtiments aux services publics de la municipalité est prohibé.

2- Les dispositions du chapitre 13 du règlement no 11 de la Corporation Municipale de Charlesbourg-ouest s'appliquent aux présentes tout comme si elles y étaient reproduites en entier;

3- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Charlesbourg-Ouest, ce 5e jour de janvier 1970.

Marc-Omer Giroux, maire,

Gns-Ed. Paquet, sec.-trés.